

# STATUTS DE L'INSTITUT SUISSE DE BRAINWORKING

## Préalable

Avec l'avancée des nouvelles technologies et spécialement de l'ainsi dite intelligence artificielle (IA), face aux pressions idéologiques qui atteignent aux libertés, en particulier en matière d'information et de raisonnement, les créateurs de contenus enrichis, artistes, écrivains, cinéastes, poètes ou musiciens, mais aussi les entrepreneurs, équipes de travail et citoyens, tout un chacun joue un rôle d'autant plus crucial pour préserver les droits fondamentaux et la qualité de la vie.

Par la notion de *brainworking*, nous relevons le défi de valoriser l'intelligence pratique et collective, inhérente à l'expérience « réelle » de la vie, du travail et de la santé. Nous prenons acte du besoin repéré dans les différents secteurs de développer d'autres formes de solidarités avec des porteurs de projets pouvant amener des innovations sociales, économiques et culturelles. Tout au long de nos années d'expérience, nous sommes devenus spécialement attentifs aux besoins de personnes exposées au risque de dégradation de leurs conditions de santé pouvant atteindre à leur capacité de gain et à leur indépendance.

Les habiletés transversales sont au cœur des activités de l'association. Nous entendons les valoriser et les développer afin que les membres et les bénéficiaires de nos services trouvent le moyen d'accroître leurs chances de réussite, tant au niveau de leur insertion sociale que professionnelle, y compris par lancement ou le développement de leurs propres activités économiques.

Nous avons décidé de contribuer à des projets d'édition, de formation continue et d'insertion de façon libre et désintéressée, d'où la reconnaissance du statut d'utilité publique que les autorités fiscale de la République et canton de Genève nous accordent.

L'Institut est ouvert à toute personne motivée souhaitant trouver une émulation intellectuelle et rencontrer des interlocutrices et des interlocuteurs sensibles aux nouveaux équilibres à promouvoir entre l'intégrité, le travail et la santé.

L'équipe cherche par ses activités à contribuer aux objectifs du développement durable. Elle veille spécialement à ce que chacun-e puisse faire de l'Institut l'un de ses outils de travail ; centre de ressources lui permettant de perfectionner sa propre capacité d'agir et de relever avec dignité ses défis, en bénéficiant d'un accompagnement de qualité.

## **Art. 1. Dénomination**

Sous le nom « Institut suisse de brainworking » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

## **Art. 2. Siège**

Le siège légal est à Genève.

## **Art. 3. Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Art. 4. Buts**

L'association est à but non lucratif. Elle est ouverte à toute personne motivée par le développement de ses buts.

Toute personne qui contribuera à la réalisation des buts de l'association le fera de façon désintéressée, selon les critères de l'utilité publique définis par l'Administration fiscale cantonale de la République et canton de Genève.

A cet effet, les membres renoncent formellement à toute rémunération pouvant provenir des éventuels bénéfices d'exploitation.

### **Art. 4.1 Généralités**

L'association a pour but le développement de projets de portée sociale et culturelle, l'organisation de publications et de rencontres sur des thèmes de société. Elle favorise toute activité, service et cours valorisant le travail d'équipe, la rédaction, la capacité d'analyse, la communication, l'abord de la complexité, la responsabilité et l'équité dans les affaires.

Elle donne les orientations des programmes à réaliser, des dispositifs à instaurer et se porte garante des moyens économiques, financiers et pratiques à déployer pour la réalisation de ses buts.

Outre le fait de réunir ses membres autour de séminaires permettant de stimuler la réflexion, les nouvelles idées et d'assurer une qualité dans le travail d'équipe, l'association peut aider toute personne qui le demande à poser les bases d'un projet de portée citoyenne, économique, scientifique, culturelle ou artistique et à bénéficier d'un accompagnement professionnel pour sa réalisation. Dans ce but, l'association peut engager du personnel qualifié ou mandater des intervenants pour assurer la direction et la gestion des ressources, des services et des productions.

L'association n'a pas de finalité politicienne, religieuse ou idéologique.

### **Art. 4.2 Particularités**

L'association est un support pour la publication d'ouvrages et l'organisation de rencontres publiques sur des thèmes de société. Sur la base de ses activités dans le secteur de l'édition, elle peut structurer des offres de formation ou de perfectionnement professionnel et délivrer des prestations dans le secteur de l'insertion sociale et professionnelle.

### **Art. 4.3 Financement**

L'Association vit des cotisations des membres et/ou de leurs apports en nature ou en industrie, de la vente de produits et services et d'aides financières complémentaires par projets.

Le cas échéant, la Direction peut solliciter la collaboration de ses membres lorsqu'il faut trouver des fonds auprès de donateurs et de sponsors.

### **Art. 4.4 Activités de recherche**

L'Association peut mener des recherches sur des questions de travail et de santé ou sur tout autre thème lié à la formation, à la qualité du management, à la responsabilité sociale des entreprises, aux objectifs du développement durable et à l'économie pour amener des propositions novatrices, valoriser des pratiques et établir des partenariats répondant à des besoins identifiés.

De par la formation et l'expérience des fondateurs dans le secteur social et éducatif ou celui de l'insertion professionnelle, ils portent un intérêt particulier aux travaux concernant la réduction des risques psycho-sociaux dans les entreprises.

### **Art. 4.5 Dispositifs**

Pour réaliser ses buts, spécialement dans les secteurs de l'édition, de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle, l'association gère deux dispositifs connexes l'*Atelier 107* et *La Rédac*:

L'*Atelier 107*, espace ouvert constitué de 8 postes de travail et d'équipements bureautiques.

Ce dispositif fournit des prestations en faveur de l'emploi sur mandats d'administrations publiques. Il délivre des mesures relevant des assurances sociales. Il réalise à cet effet des accompagnements individuels et propose des activités qui tiennent compte des questions d'intégrité, de travail et de santé des bénéficiaires et répond à leurs besoins par du perfectionnement professionnel.

Toute personne intéressée et/ou ayant droit peut solliciter l'*Atelier 107* afin d'acquérir le moyen de:

- renouer avec le travail tout en recouvrant une intégrité et une santé
- favoriser la reprise ou le lancement de ses activités lucratives
- aborder des questions relevant de la qualité de la vie (life-coaching) et/ou des questions d'ordre professionnel (job-coaching),
- clarifier, stimuler et encourager un projet de formation ou de recherche
- profiter d'une transition constructive entre ses études et son entrée dans la vie active.

*La Rédac*, dispositif spécialisé dans la gestion de projets éditoriaux, dont la réalisation d'entretiens.

Ce dispositif intervient pour la rédaction et la révision de documents utiles à la communication des projets réalisés par l'association. Avec son studio vidéo professionnel, elle peut étendre ses services à des personnes qui ont besoin de créer des contenus de qualité, réviser des textes et développer une stratégie de communication digitale.

### **Art. 5. Membres**

Font partie de l'association :

- celles et ceux qui en formulent la demande et s'acquittent de leur cotisation annuelle ;
- les personnes qui contribuent d'une manière théorique et/ou pratique à ses buts.

## **Art. 6. Démission**

Un membre de l'association peut démissionner en application de l'article 70 al. 2 du Code Civil Suisse.

Le Conseil de direction prend acte de la sortie d'un membre.

Le Conseil de direction peut exclure les personnes ayant plus d'un an de retard dans le versement de leurs cotisations.

L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.

## **Art. 7 Organes**

La gestion de l'association est assurée par l'ensemble des membres disposant d'une voix délibérative, par le conseil de direction élu par l'assemblée et par la ou les personnes à qui sont conférés les droits de représenter l'association par sa seule signature ou par leurs signatures collectives.

L'association peut intervenir en tant qu'employeur et déléguer des missions à des employés pour la direction et la gestion de ses dispositifs opérationnels.

### **Art. 7.1 Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'instance délibérative et décisionnelle de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association. Elle est investie de pouvoirs d'administration et de gestion qu'elle ne confie pas à d'autres structures.

En particulier elle est compétente pour :

- approuver les budgets et le programme des activités avec leur exercice financier
- veiller à la qualité de l'organisation dans son ensemble (gestion du personnel, satisfaction des clients, réputation)
- établir des rapports d'activités
- adopter les budgets annuels et approuver les comptes
- réviser les statuts
- élire les membres des différentes structures
- nommer des réviseurs aux comptes internes (ou externes)

Elle est présidée par le ou la président-e ou, en son absence, par le ou la secrétaire.

L'Assemblée générale siège en séance ordinaire ou extraordinaire.

Le ou la président-e convoque à une séance ordinaire annuelle l'Assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

La convocation écrite ou téléphonique doit parvenir dix jours avant la date de l'Assemblée générale aux membres de l'association.

L'Assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire en cas de besoin sur décision du ou de la président-e ou d'au moins deux tiers de ses membres.

L'Assemblée générale prend ses décisions à main levée et à la majorité absolue des membres présents qui ont chacun une voix.

La modification des statuts ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le ou la président-e peut prendre part au vote. Sa voix est déterminante en cas d'égalité.

### **Art. 7.2 Conseil de direction**

Le Conseil de direction est désigné par l'Assemblée générale, dont le ou la président-e, le ou la trésorier-ère, le ou la secrétaire. Au moins un ou une représentant-e de l'équipe opérationnelle en fait partie.

Le Conseil de direction est élu chaque année par l'Assemblée générale.

Il se réunit selon les besoins et sur convocation du ou de la président-e. Le conseil de direction décide à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.

Le conseil de direction est la structure exécutive de l'association.

Les membres du conseil de direction agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les employés ou mandataires rémunérés par l'association ne peuvent siéger au Conseil de direction qu'avec une voix consultative.

### **Art. 7.3 Représentant-e légal-e**

Le ou la représentant-e légal-e de l'association est le ou la président-e ou, en son absence, le ou la secrétaire.

Le ou la président-e est élu-e par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Il ou elle est rééligible d'année en année.

Le ou la président-e préside l'assemblée générale et le Conseil de direction.

Le ou la secrétaire tient la correspondance de l'association ainsi que les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale.

Le ou la trésorier-ère tient la comptabilité de l'association et exécute les décisions générales relatives à la gestion économique et financière de l'association.

#### **Art. 7.4 Signature**

L'association est engagée par la signature collective à deux : du ou de la président-e avec le ou la trésorier-ère, du ou de la président-e avec le ou la secrétaire ou du ou de la trésorier-ère avec le ou la secrétaire.

Si nécessaire, une procuration écrite du Conseil de direction peut conférer au Directeur ou à la Directrice le droit de représenter l'association par sa seule signature. En tous temps ce pouvoir peut être révoqué par la seule décision du Conseil de direction.

#### **Art. 7.5 Conseil artistique et scientifique**

Le Conseil artistique et scientifique intervient au besoin et peut être constitué à la demande du Conseil de direction. Le Conseil de direction fait appel à des membres qui agiront alors en tant que conseillers-ères pour des objets définis. Ils peuvent être amenés à constituer des commissions, tel que pour la qualité des programmes et des services réalisés par l'un ou l'autre des dispositifs de l'association. Il répond des questions pouvant concerner la satisfaction des clients et il peut suggérer les améliorations à apporter aux infrastructures ou aux prestations fournies. Il veille à la réalisation des améliorations préconisées et collabore aux éventuelles certifications qui en attestent. Tout-e membre peut être invité-e à faire partie de Comités de pilotage par projets.

#### **Art. 8. Rétributions**

Sauf disposition contraire ou engagement contractuel, les membres des différents conseils fonctionnent bénévolement sous réserve de remboursement de leurs frais et débours effectifs.

Les clauses statutaires de rémunération définies sous l'article 7 des présents statuts (Conseil de direction) s'appliquent à l'ensemble des organes de l'association.

#### **Art. 9 Ressources financières**

Les ressources financières de l'association sont :

- les cotisations des membres
- les contributions en nature ou en industrie
- la vente de ses produits et services
- les subsides et appels aux fonds publics ou privés organisés par l'association.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

A l'exception de la première cotisation versée en espèces et sur approbation du comité, tout membre qui le souhaite peut intervenir avec un apport en industrie ou en nature en lien aux activités de l'Association.

#### **Art. 10 Adhésion et responsabilités**

Toute personne motivée par les buts de l'association peut présenter sa demande d'adhésion au Conseil de direction.

Le Conseil de direction prend acte du statut de membre. Il tient à jour la liste des membres.

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

## **Art. 11 Dissolution**

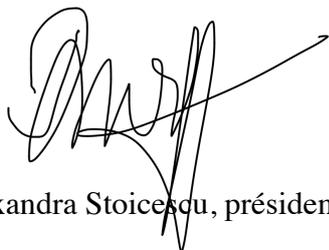
La dissolution de l'association peut être demandée en tout temps sur proposition du Conseil de direction, conformément aux articles 76 et suivants du Code civil suisse.

La décision de dissolution se prend à la majorité absolue des deux tiers de tous les membres de l'association.

En cas de dissolution de l'association l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Pour le Conseil de direction:



Ruxandra Stoicescu, présidente



Fanchette Kunz, secrétaire

V/Avril 2025